

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le seize septembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2016

Membres Présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Jacques HUET, Maires-adjoint ; Alexane BRUNET, Hélène CHARVET-QUEMIN, Hubert JOUVENOD Bruno DUMEIGNIL, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir : Catherine MARGUERET ayant donné pouvoir à Laurence AUDETTE, Bénédicte CHIPIER ayant donné pouvoir Christelle QUETANT, Lionel FAVRE-FELIX ayant donné pouvoir à Jacques HUET, Bertrand CADOUX ayant donné pouvoir à Hubert JOUVENOD, Béatrice DAVID ayant donné pouvoir à David BOSSON.

Absent : Freddy VALLET

Madame le Maire constate que le **quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, **Hélène CHARVET-QUEMIN** a été élu secrétaire de séance, **Mme Emilie TAVERNIER** étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance publique du 7 juillet 2016. Le procès-verbal est adopté sans remarques.

INFORMATIONS :

- **Fibre optique** : Madame le Maire remercie Jacques HUET, David BOSSON et Hubert JOUVENOD pour leur implication dans le suivi de ces travaux. A ce jour une partie de Nanoir a été réalisé et l'autre sera faite d'ici trois semaines. Ces travaux sont importants et de la responsabilité du départemental (SYANE). Le centre du village a rencontré quelques difficultés de planification, mais est en bon ordre de marche. Le local sera fait dans la foulée derrière la salle des fêtes. Les travaux de goudronnage auront lieu en 2017 pour Nanoir et route de la Blonnière.
- **Caméra de vidéo protection** : Madame le Maire informe que la convention de groupement pour l'étude sur l'implantation des caméras de vidéo protection a été signé par les 11 communes membres du groupement (La Clusaz, le Grand-Bornand, Veyrier du Lac, Dingy-Saint-Clair, Menthon-Saint-Bernard, La Thuile, Sevrier, Thônes, Val de Chaise, Doussard, Faverges-Seythenex). Seront implantées les caméras recommandées par la gendarmerie et celles dont l'emplacement a été identifié par le conseil municipal.
- **Glières** : **Madame le Maire** informe que lors d'une réunion au conseil départemental les contours d'un comité de la mémoire du maquis des Glières se sont dessinés. Par ailleurs, ils ont présenté la composition possible et les objectifs :
 - o Veiller à la pérennité et au développement de la mémoire de la Résistance et de celle du maquis des Glières.
 - o Faciliter, à travers l'échange et la coordination, la cohérence et la mise en complémentarité des actions des différents acteurs des deux sites des Glières.
 - o Partager les orientations, les projets et les enjeux autour de la mémoire de la Résistance et des événements des Glières (notamment scientifiques, culturels, éducatifs, touristiques).
 - o Coordonner la communication autour des sites.

1. EMPRUNTS- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N°50/2016

Isabelle SIMON, conseillère déléguée aux finances, expose que dans les budgets figurent des emprunts. Ceux-ci ont été approuvés lors du vote du budget en avril dernier. Ils seront exercés seulement si nécessité après le bilan d'octobre.

Madame le Maire souligne que cela fait trois années que la commune n'a pas eu recours à l'emprunts et a désendetté la commune. Des économies ont régulièrement été faite sur les exercices budgétaires tant sur le fonctionnement que sur les projets d'investissement.

A titre indicatif, pour 2016 le conseil municipal a voté un emprunt sur le budget principal de 200 000€. Pour l'instant, au vu des économies, ils ne seront pas nécessaires en totalité.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la réactivité nécessaire lors de la signature d'une offre de prêt

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal de procéder, dans les limites de 800 000 euros et dans la limite des sommes inscrites aux budgets annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

2. TRAVAUX ENTREE DE VILLAGE : AMENAGEMENT ET SECURISATION DES ESPACES SPORTIFS ET DES INSTALLATIONS A DESTINATION DE LA JEUNESSE, DES ASSOCIATIONS ET DES ECOLES- AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ

N°51/2016

Monsieur Jacques HUET expose au conseil municipal, le projet d'aménagement de l'entrée de village en vue notamment de sécuriser les espaces sportifs.

Deux offres ont été réceptionnés, le choix du candidat se fait en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

- Le prix des prestations (offre moins disante / offre concernée) : 40 %
- La valeur technique de l'offre : 60 % décomposée ainsi :
 - Méthodologie de travaux et technique : 20%
 - Références similaires : 15%
 - Moyens humains et matériels : 15%
 - Délais de réalisation des travaux : 10%

Le dossier de consultation des entreprises prévoit une période de préparation dès le 3 octobre 2016 et la réalisation des travaux à compter du 17 octobre 2016 pour une durée de 11 semaines.

Les toilettes publiques seront réalisées sur la même période, ainsi que la préparation pour accueillir le panneau d'information. Une réfection du mur du cimetière sera également réalisée.

Sur le stationnement, des emplacements pour la recharge de véhicule électrique seront réalisés, ainsi qu'un emplacement pour les camions de vente ambulante (pizza, food truck...).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 15/09/2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché public du programme « Aménagement et sécurisation de l'entrée de village
 - à l'entreprise EUROVIA
 - pour un montant de 184 842.90 € H.T.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

3. FORÊT : AFFOUAGE 2017 : TARIFS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

N°52/2016

Monsieur Bruno DUMEIGNIL, conseiller délégué à la forêt, à l'agriculture et à l'environnement présente le principe de l'affouage : des lots de bois de chauffage sont mis à disposition pour la consommation personnelle des habitants de Dingy-Saint-Clair.

Il souligne également que Pierre ABEL, agent ONF participe bénévolement à la commission affouage, en s'impliquant pour la vie du village. Il le remercie pour son implication et pour la qualité de son travail.

Le bilan 2015-2016 : 28 inscrits, tous les moules ont été réalisés en respect avec le règlement d'affouage.

La commission d'affouage regroupe des entrepreneurs (représentants des hameaux), lors de la sa réunion du 30/08/2016, il a été proposé de modifier le règlement en ajoutant la mention « le participant s'engage à disposer d'une attestation de responsabilité civile ». L'exploitation étant de plus en plus difficile, d'autres communes font recours à des professionnels, à ce jour à Dingy-Saint-Clair, les participants font le choix de débarder eux-mêmes.

Madame le Maire remercie l'ensemble des acteurs et villageois impliqués ainsi que Pierre Abel, représentant de l'ONF.

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 modifiant le dispositif de l'affouage ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 243-1 et suivants et L. 145-1 ;

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) a fait connaître que les bois ont été marqués dans les parcelles 5, 6, 9, 11, et 17 de la forêt communale soumises au régime forestier ;

Considérant l'avis de la commission municipale « Forêts-Affouage » en date du 30/08/2016,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de maintenir inchangés les tarifs d'affouage 2016/2017, à savoir :

	<i>Pour mémoire</i> Montant/moule 2015/2016 HT	Proposition Montant/moule 2016/2017 HT
Catégorie 1	49.00	49.00
Catégorie 2	34.50	34.50
Catégorie 3	24.50	24.50

- **DÉCIDE** que ces bois seront partagés en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, l'exploitation sera effectuée par les affouagistes après partage,
- **DESIGNE** comme garants solidairement responsables du bon déroulement de la coupe délivrée :
 - **premier garant : Bruno DUMEIGNIL**
 - **deuxième garant : David BOSSON**
 - **troisième garant : Hubert JOUVENOD**
- **S'ENGAGE** à faire exploiter par des professionnels tout bois ou toute coupe jugée par l'ONF comme dangereux pour la sécurité des personnes,
- **S'ENGAGE** à arrêter un règlement d'affouage de bois sur pied ou de bois façonné sur la base d'un modèle fourni par l'ONF dans lequel il est rappelé l'interdiction de revente des bois,
- **FIXE** le délai d'exploitation (abattage, façonnage, vidange) au 16 mai 2017.

4. FORÊT : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2017

N°53/2016

Monsieur Bruno DUMEIGNIL, conseiller délégué à la forêt, agriculture, et à l'environnement donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, **concernant les coupes à assoir en 2017 en forêt communale relevant du Régime Forestier**, nécessaires au bon entretien des bois communaux : la 9 aux Curtils et la 48 à Ablon.

Il rappelle qu'il y a deux types de vente :

- Façonné
- Par soumission.

Madame le Maire souligne que les projets patrimoine et sentiers, en lien avec les espaces valléens progressent : les commissions de réunissent régulièrement.

Elle remercie les élus, Pierre ABEL et les randonneurs du Lachat qui œuvrent pour la commune..

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2017 présenté dans le tableau ci-annexé,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé,

Dans le cadre des coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-annexé,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied

Pour la vente de bois aux particuliers (parcelle 48) :

- En cas de lot de faible valeur, d'un volume de moins de 15 m³ et ne présentant pas de risques anormaux en vue d'une exploitation par des particuliers, selon une expertise que l'ONF s'engage à fournir, le Conseil Municipal autorise la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
- En cas de lot de faible valeur, d'un volume de moins de 15 m³ et présentant, selon une expertise ONF, une dangerosité incompatible avec une exploitation faite par des particuliers, le Conseil Municipal sollicite l'intervention de professionnels pour exploiter ces bois en vue d'une vente de gré à gré à des particuliers en bois bord de route ou abattus sur parterre de coupe

Dans le cadre des coupes de bois façonnés (PBF) parcelle 9 :

- **VALIDE** le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupées" (VEG) sera rédigée
- **DONNE** délégation à Madame le Maire ou son représentant pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la vente et d'exploitation groupée.

FORET Communale de DINGY-SAINT-CLAIR

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2017 PROPOSEES PAR L'ONF

Parcelle	*Type de coupe	Vol. présumé réalisable (m ³)	Surface Coupe (ha)	Coupe réglée / non réglée	Année de passage proposée (1)	**Année décidée par le propriétaire	Destination (2)		Mode de vente (3)		Mode de mise à disposition (4)		Conditions d'inscription de la coupe
							Déivrance	Vente	Appel d'Offre	Gré à gré - Contrat	Sur pied	Façonné	
09	IRR	350	7	Non réglée	2017			X		X		X	PR-AU - Autres cas de figure
48	AS	200	4	Non réglée	2017			X	X		X		PR-AU - Autres cas de figure

(*) Nature de la coupe :

AMEL : amélioration - AS : sanitaire - EM : emprise - IRR irrégulier - RGN : régénération - RTR : rase par trouée - SF : taillis sous futaie - TS taillis simple - RA : ras

** A compléter si différence avec (1)

5. CCTV : NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THÔNES

N°54/2016

- Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5214-16 et L5211-17 ;
- Vu** les statuts en vigueur de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
- Vu** l'arrêté en date du 25 août 2015 n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0024 modifiant l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 du 19 août 2015, constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVT, à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil municipal de Dingy-Saint-Clair, annexé à la présente délibération ;
- Vu** le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;
- Vu** la notification de la délibération relative au vote des statuts modifiés de la CCVT, reçue le 20/07/2016

Madame le Maire remercie les élus et les agents pour leur implication dans les groupes de travail depuis un an et demi, suite au projet de territoire CCVT et afin de bien prendre en compte les besoins de la commune et de son territoire.

Elle explique pour la commune :

Concernant la compétence développement économique, la commune devrait conserver une marge de manœuvre pour l'implantation de petits commerces car ils ne deviendraient pas d'intérêt communautaire et ont une zone de chalandise peu importante.

Concernant la compétence tourisme, les discussions sont en cours mais le décret d'application de la loi tarde à venir, selon les scénarios envisagés le coût du transfert passe de 800 000 € à 3 millions d'euros. La CCVT doit s'assurer de sa capacité de financement afin d'assurer ces nouvelles compétences, poussant certainement à la fiscalité professionnelle unique (vote en conseil communautaire prévu à l'automne).

Dingy-Saint-Clair serait intégré au sein d'un office du tourisme intercommunautaire afin d'assurer la promotion de notre patrimoine.

Concernant la compétence accueil et gestion des aires des gens du voyage fera l'objet d'une participation à l'agglomération d'Annecy.

Concernant les installations sportives, pour le choix et la détermination de l'intérêt communautaire, les espaces retenus seront ceux qui seront dimensionnant pour le territoire de la CCVT.

Concernant les compétences eau/ assainissement, elles seront transférées au maximum au 1^{er} janvier 2020 ou selon les moyens financiers en 2019, en revanche les commissions travailleront au plus tôt sur les modes opératoires, afin d'assurer la continuité de service public.

Concernant la maison de service public, qui doit regrouper plusieurs services afin d'optimiser les moyens, pour exemple : PMI, assistantes sociales, service d'addiction. Une étude est actuellement en cours sur le lieu d'implantation. Madame le Maire souligne l'importance que les délégués assistent aux commissions.

Sur les compétences supplémentaires, elles restent inchangées, Madame le Maire rappelle que sur la mise en valeur des produits locaux, le souhait est de renforcer les circuits courts.

Concernant la compétence sentiers, elle est conservée.

Madame le Maire invite l'ensemble du conseil à assister au conseil communautaire le 27/09/2016 où la question sera largement présentée.

POUR RAPPEL : ORGANISATION La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite "Loi NOTRe", a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2017.

Afin d'accompagner cette évolution, les élus communautaires ont souhaité élaborer un projet de territoire destiné à définir les orientations et projets politiques à porter par la Communauté de communes dans les années à venir, dans un contexte de mutations territoriales et de diminution des dotations de l'État.

La concertation menée à cet effet a permis de préciser les besoins du territoire et a abouti à **l'approbation du projet de territoire par le Conseil communautaire le 21 juillet 2015.**

Sur ce socle, et pour déterminer la capacité financière du territoire à répondre à ces besoins et nouvelles orientations, une étude dans le cadre d'un pacte financier, fiscal, juridique et humain a été engagée.

Par ailleurs, il est devenu indispensable de procéder à un toilettage des statuts actuels de la Collectivité.

L'extension des compétences de la CCVT imposé notamment par la Loi NOTRe avant le 31 décembre 2016, donne l'occasion à la Collectivité, non seulement **de mettre en concordance ses statuts avec les exigences légales** découlant des dispositions en vigueur, **mais aussi de décider d'assurer de nouvelles compétences.**

Tel est l'objet de la présente délibération, consacrée à l'approbation des statuts modifiés de la CCVT, et lesquels sont joints à la délibération.

A cet effet, il est rappelé qu'en termes de procédure, l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose l'accomplissement de **trois étapes successives** :

1. **le Conseil municipal** doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences confiées à la CCVT : il s'agit de la présente délibération proposée au Conseil municipal ;
2. **les Communes membres**, auxquelles sont notifiées la délibération du Conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de **3 mois** pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes de la CCVT représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale).
Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation ;
3. **Monsieur le Préfet** prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétences, celui-ci étant effectif à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Par la suite, et pour les domaines de compétences pour lesquels la Loi l'a expressément prévu, et qui sont rappelés dans les statuts ci-joints, la CCVT devra, une fois les nouveaux statuts adoptés, se prononcer, dans un délai de 2 ans, par délibération du seul Conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3, sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes (les anciennes définitions de l'intérêt communautaire, telles qu'elles apparaissaient dans les précédents statuts perdurant, dans les domaines pour lesquels la Loi l'a prévu, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération du Conseil communautaire définissant ledit intérêt communautaire).

CONTENU DES TEXTES

Ainsi, et conformément à l'article 68 de la Loi NOTRe :

"I.- Sans préjudice du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente Loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du même Code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GÉMAPI) avant le 1^{er} janvier 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'eau et l'assainissement.

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L5214-16 et L5216-5 dudit Code.

Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date".

A titre de précision complémentaire l'article L5214-16 du CGCT est libellé de la manière suivante :

"...I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1^{er} janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. - La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations..."

Ainsi et au-delà du toilettage et de l'actualisation des statuts de la CCVT, sur le fond, en vertu de la Loi NOTRe et conformément à l'article précité, ceux-ci, tels qu'annexés à la présente délibération, prévoient le transfert, au profit de la CCVT, des nouvelles compétences suivantes à **compter du 1^{er} janvier 2017** :

LES COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

1. la compétence aménagement de l'Espace :
 - **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région ;**
 - **schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
 - **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
2. en ce qui concerne la compétence développement économique :
 - **"la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire"** ;
 - **"les actions de développement économique"**
 - **"Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire"** ;
 - **la "Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme", dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires ;**
3. la totalité de la compétence "Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" ;
4. ainsi que la compétence collecte et gestion des déchets ménagers qu'elle exerçait déjà.

LES COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

En outre, au-delà des compétences imposées par la Loi NOTRe, la CCVT exerçait déjà et en partie, des compétences légales optionnelles dont les actions d'intérêt communautaire devront être précisées :

1. la "protection et la mise en valeur de l'environnement" notamment au titre de la gestion des sites NATURA 2000 ;
2. la "politique du logement et du cadre de vie" notamment au titre de de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat;
3. "l'action sociale";

La CCVT a également choisi de se doter, en plus des compétences optionnelles qu'elle exerce déjà, d'autres compétences optionnelles :

4. la "Construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" ;
5. la "Création et la gestion de maisons de service au public" en application de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A ces compétences légales viennent s'ajouter des compétences supplémentaires de la CCVT en matières :

1. d'aménagement de l'Espace ;
2. d'action culturelle, sportive et de formation ;
3. de technologies de l'information et de la communication ;
4. de soutien au développement agricole et aux produits locaux ;
5. d'autres compétences (soutien visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire et aux actions de solidarité et de coopération internationales).

Enfin, et en vertu du IV. de l'article L5214-16, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I. et II. du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il conviendra donc de délibérer d'ici la fin de l'année pour définir l'intérêt communautaire afin, non seulement, d'assurer la continuité de l'exercice des compétences exercées jusque-là par la CCVT, mais aussi de préciser l'intérêt communautaire au titre des compétences légales obligatoires et optionnelles qui le nécessitent conformément à ce qui a été précédemment présenté (surligné dans le texte).

Un pré-projet de définition de l'intérêt communautaire des compétences fera l'objet d'un débat au cours d'une séance ultérieure du Conseil communautaire.

L'intérêt communautaire sera probablement amené à évoluer dans le temps et supposera d'être modifié, d'où une règle d'adoption simplifiée et un vote du seul Conseil communautaire à la majorité des 2/3.

En synthèse, les actes fondateurs d'une intercommunalité sont constitués par l'arrêté du préfet fixant le nombre et la composition du Conseil communautaire, les statuts de la Communauté de communes et la délibération portant définition de l'intérêt communautaire de ses compétences.

Dès lors, il est donc nécessaire, dans la présente délibération, de définir également le coût des dépenses liées aux compétences transférées nouvellement à la CCVT, ce qui, dans un premier temps, au 1^{er} janvier 2017 (et partant du principe que l'intérêt communautaire de la compétence "Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire" sera défini ultérieurement), concerne les compétences suivantes, pour lesquelles les coûts suivants ont été évalués :

COMPETENCE NOUVELLEMENT TRANSFEREE A LA CCVT AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	COUT DES DEPENSES LIEES AUX COMPETENCES TRANSFEREES
<i>"Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire"</i>	évalué à 18 697€ sur la base des données fournies par les services communaux
<i>"Actions de développement économique "</i>	Compétence limitée à ce jour à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités
<i>"Promotion du tourisme, dont</i>	En l'état actuel du droit* les coûts de fonctionnement de cette compétence

<i>la création d'office de tourisme "</i>	transférée sont évalués à 1 848 594 € ** répartis comme suit :				
			Accueil	Communication / Promotion	TOTAL
	La Clusaz	Masse salariale	211 731	193 080	404 811
		Opérationnel	0	397 526	397 526
		Total	211 731	590 606	802 337
	Le Grand Bornand	Masse salariale	203 129	229 713	432 842
		Opérationnel	0	250 257	250 257
		Total	203 129	479 970	683 099
	Manigod	Masse salariale	68 426	25 808	94 234
		Opérationnel	0	30 227	30 227
		Total	68 426	56 035	124 461
	Saint Jean de Sixt	Masse salariale	à définir	à définir	0
		Opérationnel	0	13 000	13 000
		Total	0	13 000	13 000
	Thônes	Masse salariale	63 915	77 979	141 894
Opérationnel		0	39 375	39 375	
Total		63 915	77 979	141 894	
SIMA	Masse salariale	0	44 428	44 428	
	Opérationnel	0	39 375	39 375	
	Total	0	83 803	83 803	
<i>"Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage"</i>	Sans objet à ce jour : si la compétence est bien transférée, elle n'a pas encore été exercée proprement dite et n'a donc pas d'impact financier, notamment de gestion, identifiable à ce jour. A titre indicatif, le préfet a demandé à la communauté de communes d'effectuer une provision sur investissement de 60 000€ pour l'aménagement de cette future zone d'accueil.				
<i>"Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations "</i>	Sans objet à ce jour : si la compétence est bien transférée, elle n'a pas encore été exercée proprement dite et n'a donc pas d'impact financier à ce jour. A titre indicatif, la construction et l'aménagement des locaux est prévue sur les années 2018 et 2019 pour un coût d'investissement de 1 064 257€. Un coût de fonctionnement à partir de 2020 est évalué, à titre indicatif, à 45 095€ annuel.				

*Sur le fondement d'une éventuelle évolution législative, les communes ayant le statut de "station classée" pourraient voir leur Office de Tourisme rester communal, et non intercommunal (à compétence territoriale limitée) comme dans l'état actuel du droit. Dans ce cas les coûts des dépenses au titre de la promotion du tourisme pour les communes de La Clusaz et du Grand-Bornand, si leur statut de station classée est confirmé, ne feront pas l'objet d'un « transfert » à la communauté de communes. Le coût de la compétence transférée serait alors évalué à 363 158 € et non plus à 1 848 594 €.

**Chiffres issus du document nommé "prezi", produits par les directeurs des offices du tourisme concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les statuts de la CCVT joints à la présente note, ainsi que le transfert des nouvelles compétences prévues par ces derniers, et conformément à l'article L5211-17 § 3 du CGCT, au vu du coût des dépenses liées aux compétences nouvellement transférées à la CCVT, tel que présenté en séance.
- **PRÉCISE** que l'intérêt communautaire tel que défini dans les statuts actuellement en vigueur de la CCVT demeurera en tout état de cause en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le Conseil communautaire de la CCVT, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. CCVT- CREATION D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

N°55/2016

Madame le Maire expose que lors du bureau du conseil communautaire en date du 15 mars dernier, celui-ci a émis un avis favorable à la mise en place d'un service intercommunal de prévention, conformément à la demande exprimée par les Directeurs Généraux des Services et Secrétaires Généraux du territoire lors de leur rencontre en date du 3 mars 2016.

A l'issue de sa réunion du 03 mai dernier, le Bureau a approuvé la mise en place d'un service commun au profit de toutes les collectivités du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT ;

CONVENTION

Il convient maintenant d'examiner le projet de convention joint en annexe portant création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels et fixant ses modalités de fonctionnement.

CREATION DE POSTE

Madame le Maire précise également que la mise en place du service commun intercommunal de prévention des risques professionnels rend nécessaire la création d'un poste pour lancer la procédure de recrutement et être en mesure de le pourvoir courant septembre 2016.

Pour Dingy-Saint-Clair, elle souligne que la commune est bien avancée, ce service permettra de disposer d'un accompagnement pour la formation des agents et une relecture de notre document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 108-3 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVT en date du 12 juillet 2016, approuvant la convention relative à la mise en place d'un service intercommunal de prévention et de la création d'un poste de conseiller de prévention ;

Vu les avis favorables des CT et CHSCT de la Commune de La Clusaz, respectivement en date du 25 mai 2016 et 01^{er} juin 2016 ;

Vu les avis favorables du CT de la Commune de Thônes en date du 13 juin 2016 et celui du CHSCT du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis du CT placé auprès du CDG 74 en date du 30 juin 2016 pour les autres Collectivités du territoire de la CCVT ;

Madame le Maire expose que, dans le cadre des rencontres entre les Directeurs Généraux des Services et Secrétaires Généraux du territoire, mises en place pour accompagner le changement dans le contexte de la Loi NOTRe, il a été exprimé le besoin de travailler ensemble et notamment dans le domaine des conditions d'hygiène et de sécurité au travail des personnels territoriaux.

Cette démarche commune vise :

- une mise à niveau homogène en matière d'hygiène et de sécurité au profit de tous les agents du territoire ;
- une mise en réseau de l'ensemble des acteurs concernés et surtout,
- la mise en place d'une politique de prévention, tout en favorisant le travail des instances paritaires, ainsi que la médiation et le dialogue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la CCVT et les communes du territoire présentée et portant création d'un service commun intercommunal de prévention des risques professionnels.

7. INTERCOMMUNALITE : PROROGATION DU SYNDICAT MIXTE DES GLIERES

N°56/2016

Monsieur Bruno Dumeignil expose la situation du syndicat aujourd'hui, notamment au regard du transfert de la compétence tourisme à la CCVT. La reconduction pour une durée d'une année permettrait de réfléchir à cet avenir. Une inquiétude demeure notamment sur le niveau de la participation financière de la commune dans le temps.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du Syndicat Mixte des Glières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0002 du 7 janvier 2014 approuvant l'extension du Syndicat Mixte des Glières à la Communauté de Communes Faucigny Glières ainsi que la modification des statuts du Syndicat Mixte des Glières,

Vu l'article 4 des statuts modifiés instituant le Syndicat Mixte des Glières pour une durée de 6 années à compter du 12 octobre 2010,

Vu l'article 12 des statuts modifiés stipulant que toute modification des statuts est décidée par le Comité Syndical après délibérations concordantes des instances délibérantes des collectivités adhérentes.

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte des Glières a été créé pour mieux accueillir les publics fréquentant le Plateau des Glières, en particulier l'organisation des circulations et déplacements, veiller au respect et à la coordination des célébrations sur les lieux de mémoire, promouvoir une éducation citoyenne et éviter les conflits d'usage sur les espaces ouverts au public.

Les valeurs fortes sur lesquelles le Syndicat Mixte a conduit son action sur ces 6 dernières années ont été :

- la mémoire,
- l'agriculture et le pastoralisme,
- l'espace naturel et la biodiversité,
- le tourisme et les activités de loisirs,

en visant de faire des Glières un territoire exemplaire et durable.

Le Syndicat Mixte a été institué pour une durée de 6 années à compter du 12 octobre 2010. Les statuts précisent en préambule « ***qu'il appartiendra aux collectivités membres de se prononcer sur sa prorogation*** ».

S'appuyant sur le bilan des 6 années écoulées et des perspectives à venir, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Glières, lors de sa séance du 30 mai 2016, a souhaité proroger le Syndicat Mixte.

Après discussions et au regard de la mise en place du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui devra être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et qui pourra impacter les compétences des membres du Syndicat Mixte des Glières, **la prorogation proposée est d'un an à compter du 12 octobre 2016.**

Il sera nécessaire d'engager dès 2017 des discussions avec les intercommunalités territorialement concernées pour examiner les conditions de leur adhésion au Syndicat Mixte des Glières, avec reformulation éventuelle de l'objet du Syndicat, débat sur la représentation, la contribution maximum et la répartition de celle-ci. Une modification des statuts sera sans doute nécessaire pour intégrer ces éléments avant le 12 octobre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord à la prorogation du Syndicat Mixte des Glières pour une année à compter du 12 octobre 2016,
- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Mixte des Glières ci-annexés.

8. FONCIER : DECLASSERMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE PARTIES DE VOIE

N°57/2016

Monsieur David BOSSON présente la délibération visant à passer dans le domaine privé de la commune une partie figurant actuellement dans le domaine public voirie, alors que celle-ci n'est pas destinée à un usage voirie.

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 précisant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu la délibération n° 64/08 en date du 25/09/2008, intégrant les parcelles D2025, 2027, 2031, 2033, 2036, 2039, 2044, 2047, 2051, 2054, 2056, 2057, 2070 dans la voirie communale pour le lotissement du Pré Fionnay,

Considérant que le bien communal sis Chemin du Pré du Fionnay, d'une surface de 546 m² était à l'usage de pré,

Considérant que ce bien n'a jamais été affecté à un service public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation du bien sis Chemin du Pré du Fionnay d'une surface de 546 m²,
- **DECIDE** du déclassement du bien sis Chemin du Pré du Fionnay d'une surface de 546 m² du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, selon plan de délimitation ci-joint



- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

9. SUPPRESSION D'UN POSTE AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET (35/35^{ème})

N°58/2016

Madame le Maire, indique qu'à la suite d'une demande de disponibilité, par l'agent lui-même pour convenances personnelles (3 ans, soit jusqu'au 18 avril 2019), un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet est vacant.

La municipalité propose au conseil municipal de supprimer ce poste, les missions ayant été réparties différemment sur un agent technique et auprès de prestataires extérieurs et sachant qu'une grande partie de ces fonctions seront par la suite exécutée à travers la CCVT, dû au transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement prévu par la loi NOTRe à compter du 01/01/2020.

Madame le Maire explique que le conseil municipal sera à même de se prononcer à nouveau **sur le retour éventuel de l'agent**, celui-ci pouvant renouveler jusqu'à dix années sa disponibilité.

Madame le Maire félicite cet agent qui a souhaité travailler au sein de l'entreprise familiale, et s'est investi pour la commune sur plusieurs années, la faisant bénéficier de sa polyvalence et de son implication.

Vu la délibération n°12/2010 en date du 25/02/2016 portant création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,

Vu l'arrêté municipal n°22/2016-RH en date du 19/04/2016 portant acceptation d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois ans,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) qui s'est prononcé sur la mise en disponibilité en date du 05/04/2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression de l'emploi d'agent de maîtrise principal à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité,
- **MODIFIE**, comme suit le tableau des emplois :

Service- services techniques					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent technique	Adjoint de maîtrise principal	C	1	0	Temps Complet

10. SUPPRESSION D'UN POSTE AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (5/35^{ème})

N°59/2016

Madame le Maire, indique qu'à la suite d'une démission, un poste d'agent technique à temps non complet (5/35^{ème} annualisé soit 4h hebdomadaire) est vacant.

La municipalité propose au conseil municipal de supprimer ce poste, les missions pourront être réparties différemment sachant le peu d'heures concernées.

Madame le Maire souhaite à l'agent de pouvoir s'investir pleinement dans ses fonctions sur l'autre commune dans laquelle elle exerce un temps de travail de 30/35^{ème} annualisé.

Vu la délibération n°68/08 en date du 20/11/2008 portant création d'un poste d'agent technique à temps non complet (8/35^{ème}) annualisé,

Vu la délibération n°70/2014 en date du 20/10/2014 portant modification du temps de travail à 5/35^{ème} annualisé,

Vu l'arrêté municipal n°44/2016-RH en date du 05/09/2016 portant acceptation d'une démission, à compter du 9 septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression de l'emploi d'agent de maîtrise principal à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité,
- **MODIFIE**, comme suit le tableau des emplois :

Service- services techniques					
Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent technique	Adjoint technique	C	1	0	Temps non Complet

La séance est levée à 21h21

Affiché le : **23/09/2016**

Le Maire,



Télétransmis le :

Laurence AUDETTE